Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 037-213701394-20261030-DGS_2026_078-CC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE CULTUREL DE LUYNES « LA GRANGE »	Décision 30/10/2026 N° DGS/2026/078

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de soutenir les activités culturelles et associatives en mettant à disposition des associations le Centre culturel « La Grange »,

VU la décision n° DGS/2025-097 du 09 octobre 2025 portant signature d'une convention de mise à disposition du Centre Culturel de Luynes « La Grange »,

VU la décision n° DGS/2025-111 du 15 décembre 2025 portant signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition du Centre Culturel de Luynes « La Grange »,

CONSIDÉRANT la demande de l'Association Culturelle Luynoise (ACL) de reporter le spectacle de fin d'année de sa section théâtre, initialement prévu le dimanche 21 juin 2026, en raison de son annulation à la suite de l'alerte canicule,

CONSIDÉRANT que ce report permet de maintenir la manifestation et que rien ne s'oppose à la modification des conditions de mise à disposition,

CONSIDÉRANT que la nouvelle date retenue pour ce spectacle est le dimanche 8 novembre 2026,

DÉCIDE

Article 1 :
De signer avec Madame Sylviane FORTUN, Présidente de l'Association Culturelle Luynoise (ACL), l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition du Centre culturel « La Grange », ayant pour objet de reporter au dimanche 8 novembre 2026 le spectacle de fin d'année de la section théâtre de l'ACL, initialement programmé le 21 juin 2026.

Article 2 :

Les autres stipulations de la convention initiale et de son avenant n° 1 demeurent inchangées.

Article 3 :
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire au titre du contrôle de légalité.

Certifié exécutoire par :
- sa transmission au contrôle de légalité le : 02.11.2026
- sa publication sur le site internet de la commune le : 02.11.2026

Fait à LUYNES, le 30 octobre 2026
Le Maire,

Antoine MAQUIN

MAIRIE DE LUYNES INDRE-ET-LOIRE

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 037-213701394-20261030-DGS_2026_078-CC

